



DECISION DU MAIRE

Décision n° 2023/088/2320

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : Autorisation de défendre les intérêts de la commune dans le cadre du recours des conjoints Laurent et Terri FORTINO contre la décision de rejet de leur demande indemnitaire.

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;
Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 16° ;
Vu le recours contentieux engagé par les conjoints Laurent et Terri FORTINO contre la décision expresse du 8 juin 2023 rejetant leur demande indemnitaire faisant suite au retrait de leur permis de construire, enregistré au Tribunal Administratif de Marseille sous le numéro 2210629 ;
Vu la proposition de convention d'honoraires transmise par le cabinet ADDEN le 24 août 2023 ;
Vu le budget de la commune ;
Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune dans cette procédure,

DECIDE en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De désigner la SELARL ADDEN AVOCATS MEDITERRANEE, représentée par Jean-Joseph GIUDICELLI domiciliée 21 rue Grignan – 13006 MARSEILLE, pour assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

ARTICLE 2 : L'avocat désigné représentera la commune pour l'ensemble de la procédure dans les conditions suivantes :

- Mémoire en défense conservatoire : 1 000 euros HT
- Mémoire en défense complémentaire après décision sur la légalité du refus de PC :
 - Soit, en cas de rejet du recours contre le refus de PC, mémoire complémentaire pour prendre acte de la légalité du refus de PC : 500 EUR HT
 - Soit, en cas d'annulation du refus de PC, mémoire complémentaire pour contester les préjudices subis et le montant demandé : 3 500 EUR HT
- Audience devant le tribunal administratif de Marseille : 500 EUR HT.

Les éventuelles diligences complémentaires (mémoire supplémentaire par exemple) seront facturées à un taux horaire de 190 EUR HT ;

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à SELARL ADDEN AVOCATS MEDITERRANEE et publiée ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat, ainsi qu'à Monsieur le comptable public, responsable de la trésorerie de Berre-l'Etang ;

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Cabries, le 12/10/2023
Le Maire
Amapola VENTRON

013-211300199-20231012-DEC_2023_088-DE
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023



Convention d'honoraires

date : 30 août 2023
de : Jean-Joseph Giudicelli
pour : La commune de Cabriès

www.adden.fr
www.adden-leblog.com



ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de Cabriès

Hôtel de Ville – Place Ange Estève – 13460 Cabriès

Représentée par Madame Amapola Ventron, Maire de la commune

Ci-après dénommée la Cliente

D'une part,

ET

Adden avocats Méditerranée – Selarl au capital de 9 446 EUR

21 rue Grignan– 13006 Marseille

Représentée par :

Jean-Joseph Giudicelli – avocat au barreau de Marseille, associé-gérant

D'autre part,

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE :

Adden avocats Méditerranée et la Cliente ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à Adden avocats Méditerranée par la présente Convention (ci-après dénommée « *La Convention* »), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de Adden avocats Méditerranée.



IL EST RAPPELE CE QUI SUIT

La présente convention concrétise les accords intervenus entre les parties, portant sur les missions susceptibles d'être confiées à Adden avocats Méditerranée et leur mode de rémunération.

ARTICLE 1 MISSION

Dans le cadre de la présente mission, la Cliente souhaite confier à Adden avocats Méditerranée l'assistance et la défense de la commune devant le tribunal administratif de Marseille dans le cadre du recours contentieux engagé le 25 juillet 2023 par Monsieur Laurent FORTINO et Madame Terri FARNUM FORTINO contre la décision expresse du 8 juin 2023 rejetant la demande indemnitaire adressée par Monsieur et Madame FORTINO.

ARTICLE 2 REMUNERATION

En contrepartie de l'accomplissement des prestations définies à l'article 1^{er} de la présente convention, la Cliente versera à Adden avocats Méditerranée des honoraires de diligences déterminés comme suit, étant précisé que ces montants s'entendent hors frais (déplacements, photocopies, ...) lesquels donneront lieu à remboursements sur justificatifs.

2.1 Honoraire forfaitaire

- Mémoire en défense conservatoire : **1 000 euros HT (soit 1 200 euros TTC)**
- Mémoire en défense complémentaire après décision sur la légalité du refus de PC :
 - Soit, en cas de rejet du recours contre le refus de PC, mémoire complémentaire pour prendre acte de la légalité du refus de PC : **500 EUR HT (soit 600 EUR TTC)**
 - Soit, en cas d'annulation du refus de PC, mémoire complémentaire pour contester les préjudices subis et le montant demandé : **3 500 EUR HT (soit 4 200 EUR TTC)**
- Audience devant le tribunal administratif de Marseille : **500 EUR HT (soit 600 EUR TTC)**

2.2 Les taux horaires

Les éventuelles diligences complémentaires (mémoire supplémentaire par exemple) seront facturées au temps passé sur la base des taux horaires indiqués ci-dessous.



Nos taux horaires sont de :

- 190 EUR HT pour l'ensemble des avocats.

Jusqu'à présent, nous facturions nos temps de déplacement pour venir à un rendez-vous ou aller à une audience. à un coefficient de 0.70. Nous vous proposons de le réduire à 0.50 correspondant donc à 50 % du taux horaire.

2.3 Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par la cliente, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à Adden avocats Méditerranée qui en aura fait l'avance pour le compte de la cliente.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment, sans que cette énumération soit exhaustive : frais de déplacement, frais d'huissier, frais de photocopies, etc.

Afin de réduire au maximum les frais de reprographies, nous privilégierons, chaque fois que cela est possible, la communication électronique des pièces et des plans.

2.4 Facturation au temps passé

Adden avocats Méditerranée s'engage à facturer tous les mois le temps passé hors forfait dans les dossiers en indiquant notamment le nombre d'heures et de fournir le détail des diligences accomplies.

ARTICLE 3 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de deux (2) ans, reconductible deux (2) fois pour une (1) année. Dans ce cadre, la convention sera prorogée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins deux (2) mois avant son échéance.

ARTICLE 4 SUSPENSION DE LA MISSION

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, Adden avocats Méditerranée se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera la cliente en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.



ARTICLE 5 DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où la cliente souhaiterait dessaisir Adden avocats Méditerranée et transférer son dossier à un autre avocat, la cliente s'engage à régler sans délai les honoraires au temps passé, ainsi que les frais, débours et dépens dus à Adden avocats Méditerranée pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

ARTICLE 6 CONTESTATION ET ARBITRAGE DU BATONNIER

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de Adden avocats Méditerranée ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à Adden avocats Méditerranée, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'Appel de Paris dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

ARTICLE 7 MEDIATION

La cliente, si elle souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Mme Carole Pascarel

Adresse : 180 Boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

La cliente est informée que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès d'Adden avocats Méditerranée par une réclamation écrite.



ARTICLE 8 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

La cliente est informée de ce que Adden avocats Méditerranée met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse électronique suivante info@adden.fr ou par courrier postal à *AdDen avocats Méditerranée 21 rue Grignan 13006 Marseille* accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

ARTICLE 9 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de convention :

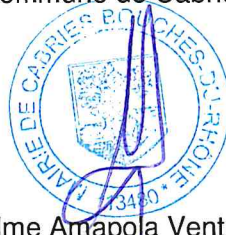
- Pour la commune de Cabriès, Hôtel de Ville – Place Ange Estève – 13480 Cabriès
- Pour Adden avocats Méditerranée, au 21 rue Grignan – 13006 Marseille

Fait à Marseille, en deux exemplaires, le 30 août 2023

Pour Adden avocats Méditerranée

Jean-Joseph Giudicelli
avocat associé – gérant

Pour la commune de Cabriès



Mme Anapola Ventron
Maire de la commune

NB : Chaque partie doit dater et signer la présente convention après avoir indiqué la mention "Lu et approuvé, bon pour accord". Chacune des pages de la présente convention doit être paraphée par chacune des parties.